MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 069

Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de composteurs par la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'établissement de développement durable de la Maison de la Petite Enfance, la Ville de Marcoussis souhaite signer une convention de mise à disposition de composteurs avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay représentée par son président en exercice, dûment habilité par la délégation n° 2020-240 du conseil communautaire du 23 septembre 2020, dont le siège social se situe au 1 rue jean Rostand à Orsay.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Une convention signée avec la communauté d'agglomération de Paris-Saclay représentée par son président en exercice, dûment habilité par la délégation n° 2020-240 du conseil communautaire du 23 septembre 2020, dont le siège social se situe au 1 rue jean Rostand à Orsay.

ARTICLE 2
Une convention concernant, la mise à disposition de 2 composteurs de 600 litres en bois. Ces composteurs seront installés à l'extérieur de la Maison de la petite Enfance.

ARTICLE 3
Une convention signée pour toute la durée de l'utilisation des composteurs par la maison de la petite enfance. La fin de la convention sera conclue par la CPS dans les conditions suivantes :
-résiliation par l'une des deux parties

- Fin de vie des composteurs : la CPS devra constater l'état du matériel. Si l'établissement le souhaite, la CPS pourra lui fournir de nouveaux composteurs dans le cadre d'une nouvelle convention. Les composteurs hors d'usage devront être rapportés par l'établissement en déchetterie pour élimination

ARTICLE 4
Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition des composteurs et bioseaux est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 5
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique.

ARTICLE 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 28 mars 2024

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240328-DEC2024-069-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024